

SERVICE JURIDIQUE
NI/ADD/JB/SR

SF

PUBLIE LE 14 NOV. 2025

DÉCISION

2025_541

Objet : Autorisation de signature d'un bail commercial avec la société MUTUELLES DU SOLEIL
Locaux RDC 87 place Gambetta , n°3 de la copropriété, 13300 Salon-de-Provence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte authentique signé devant le Notaire le 19/10/2021, par lequel la commune de Salon-de-Provence a acquis les locaux sis 87 Place Gambetta, faisant partie d'un immeuble en copropriété, à Salon-de-Provence, constitués d'un local commercial au RDC ,

Vu le projet de bail commercial entre la Commune de Salon-de-Provence, propriétaire, et la société MUTUELLES DU SOLEIL , immatriculée au RCS de Nice sous le n° 782 395 511, dont le siège social est situé 36 avenue Maréchal Foch, 06000 Nice, représentée par son Président, M. Jean-Pierre GAY,

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux sis 87 place Gambetta à Salon-de-Provence, d'une superficie de 118,56 m² environ,

Considérant qu'il convient de louer ces locaux à la société MUTUELLES DU SOLEIL aux conditions fixées par le bail commercial ,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'autoriser à signer, au nom de la Commune, le bail commercial avec la société MUTUELLES DU SOLEIL, portant sur les locaux communaux situés 87 place Gambetta à Salon-de-Provence, pour une durée de neuf (9) ans, à compter de la date de prise d'effet du bail, conformément aux dispositions des articles L145-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : de fixer le loyer annuel est fixé à 36 000 € HT / HC, soit 3 000 € HT / HC par mois, payable mensuellement à terme à échoir, assorti d'une provision pour charges mensuelle de 75 €. Le preneur bénéficiera d'une franchise d'un mois à compter de la date de prise d'effet du bail.

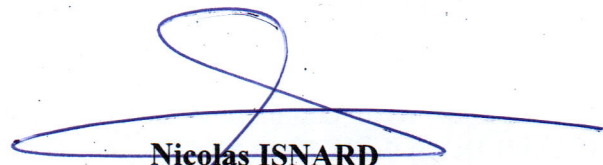
ARTICLE 3 : le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, imputation 75-752-020-2130.

ARTICLE 5 : la présente décision sera publiée et transmise au représentant de l'État dans le département conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence
le 10 NOV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional